



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRÊTÉ PERMANENT DU 9 SEP. 2026

LIMITATION DE TONNAGE ET LIMITATION DE GABARIT

OBJET : Réglementation de la circulation sur :

RD 614 du PR 2+0222 au PR 3+0000 (La Bâtie-Neuve et Montgardin) situés
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 131-2,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU les avis de Monsieur le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve et de Madame Le Maire de La Commune de Montgardin,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDÉRANT

- que la configuration de la chaussée ne permet pas le passage de véhicules d'une longueur supérieure à 7 m, sans porter atteinte à la sécurité ou sans subir d'importantes dégradations,

CONSIDÉRANT

- que la structure de la chaussée ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes, sans porter atteinte à la sécurité ou sans subir d'importantes dégradations,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

La circulation des véhicules est réglementée sur la RD 614 du PR 2+0222 au PR 3+0000.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3.5 tonnes est interdite.
- La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 7 m est interdite.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Saint-Bonnet).

Article 3 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules suivants :

- engins agricoles

Article 4 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SCATS - Unité Education et Sécurité Routière
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
- Monsieur le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve
- Madame le Maire de la Commune de Montgardin

Fait à Gap, le - 9 SEP. 2026

Le Président

Jean-Marie BERNARD